



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral n° XXXXX organisant LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET SON VECTEUR EN 2020 DANS LES DEPARTEMENTS DE COTE D'OR, DE SAONE ET LOIRE, DU JURA ET DE L'YONNE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux du code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu Arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

Vu le règlement du Parlement Européen et du Conseil, (UE) 2016/2031, du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et ses actes d'exécution

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) N°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'avis et les engagements du président de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) des Grands crus de Puligny et Chassagne Montrachet formulés dans un courrier en date du 27 mars 2020 ;

Vu la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 sur l'arrêté ministériel du 07 septembre 2015 modifiant celui du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du présent arrêté du XX mars au XX avril 2020 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de la Bourgogne-Franche-Comté;

Considérant que la FREDON Bourgogne Franche Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête

Article 1 : Périmètre de lutte obligatoire

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé

Il comprend les communes classées en zone délimitée listées en annexe 1 du présent arrêté, en application de l'article 18 du règlement du Parlement Européen et du Conseil, (UE) 2016/2031, susvisé et est étendu aux autres communes viticoles :

- sises au sud de Dijon (Dijon inclus) pour la Côte d'Or,
- du département du Jura,
- du département de la Saône et Loire.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble est étendue aux autres communes viticoles du département de la Côte d'Or et à toutes les communes viticoles du département de l'Yonne.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Par conséquent en 2020 les vignes mères de la région Bourgogne-Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, il permette d'assurer une protection sur toute la période vis à vis de l'insecte vecteur.

Dans les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis à l'article 1, le Service Régional de l'Alimentation définit, après analyse de risque (annexe 2) et en fonction des engagements de la profession viticole (annexe 3), des zones de 0 à 2 traitements insecticides obligatoires (listées et cartographiées en annexe 4)

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865, 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS), reconnu par le ministre en charge de l'agriculture, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités proposées par celle-ci (annexe 5).

Dans la zone de surveillance située hors du périmètre de lutte obligatoire, la prospection doit être réalisée sous le contrôle de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales :

- d'arracher **avant le 31 mars 2021** : les ceps identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles situées sur le territoire régional, contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle ; ainsi que les ceps symptomatiques d'une jaunisse marqués lors des prospections dans les zones délimitées.
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans les zones de traitements obligatoires définies à l'annexe 3 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions supplémentaires particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 du présent arrêté s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions.

Les modalités de traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée dans l'article 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, si l'évaluation du risque sanitaire réalisée par le Service Régional de l'Alimentation (SRAI) met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 500 mètres, tout le matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions de L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la maladie du Bois noir

L'arrêté préfectoral N°19-66-BA6, organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or, Saône-et-Loire et dans le Jura, du 02 mai 2019 est abrogé.

Article 12 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.